

The payment systems expertise

COMMUNICATION FINANCIERE : DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE EXCEPTIONNEL DE 31,25 MAD PAR ACTION

Extrait du procès verbal de L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement le 12 décembre 2011

L'Assemblée Générale Ordinaire de la SOCIETE MAGHREBINE DE MONETIQUE « S2M », réunie extraordinairement le 12 décembre 2011 au siège social de la société sous la présidence de Monsieur Mohamed Ibrahim EL JAI, président du Conseil de Surveillance a décidé à l'unanimité ce qui suit :

Première résolution

L'assemblée générale après avoir entendu lecture tant du procès verbal du Directoire du 23 novembre 2011 que de son rapport et du procès verbal du Conseil de Surveillance, a décidé la mise en distribution d'un dividende exceptionnel d'un montant de 25.000.000,00 de dirhams à prélever sur le poste « Autres Réserves » qui passerait ainsi de 45.147.423,01 de dirhams à 20.147.423,01 de dirhams, sous condition suspensive de l'introduction d'une partie du capital de la société à la cote de la bourse des valeurs de Casablanca.

(...)

Extrait du procès verbal du Directoire réuni le 28 décembre 2011

Le Directoire s'est réuni le 28 décembre 2011 dans le siège social de la société et a décidé à l'unanimité ce qui suit :

Deuxième résolution

La condition suspensive relative à la distribution d'un dividende exceptionnel d'un montant de 25.000.000,00 de dirhams étant remplie, le Directoire donne à l'unanimité tous pouvoirs au Président du Directoire pour procéder dans les meilleurs délais à la mise en paiement dudit dividende.

(...)

Décision du Président du Directoire du 9 mars 2012

Le Président du directoire, aux vues des pouvoirs qui lui sont conférés par le Directoire en date du 28 décembre 2011 a décidé que le dividende exceptionnel de 25.000.000,00 de dirhams, soit 31,25 dirhams par action, sera mis en paiement à partir du 29 mars 2012 auprès de la banque centralisatrice de l'opération, le Crédit du Maroc, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.







